



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

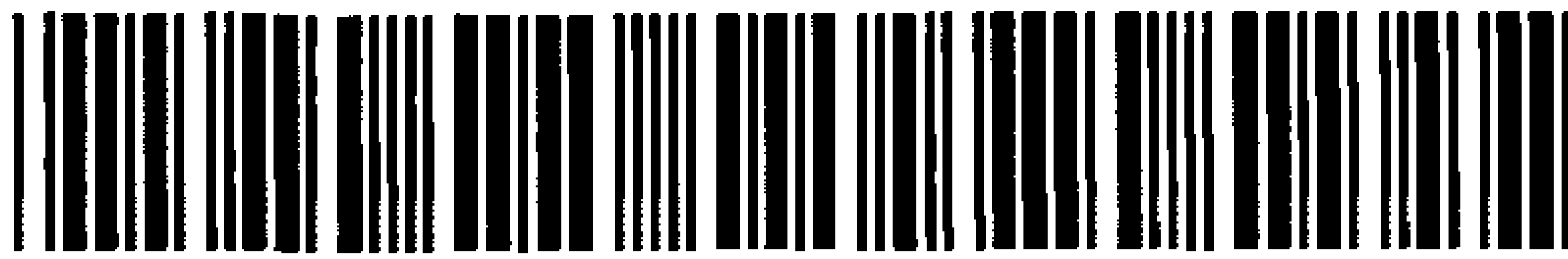
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07928

Numéro SIREN : 810 849 034

Nom ou dénomination : LV CAPITAL MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 34232



1503427501

DATE DEPOT : 2015-04-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R034232

N° GESTION : 2015B07928

N° SIREN : 810849034

DENOMINATION : LV CAPITAL MANAGEMENT

ADRESSE : 24 rue Raynouard 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/15

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Eric GUENOUN

Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Paris

7 rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS

Tel : 01 42 46 21 06

N° RCS : 433 672 342 00022

RK 15/04/15

Monsieur ATTAL Jacques

24 rue RAYNOUARD - 75016 PARIS

34232
15 B 7978

=====

Apports de titres

**des sociétés SAS SUSHI GOURMET, SPRL SUSHI
GOURMET BELGIQUE et SARL SUSHI GOURMET
HOLDING INTERNATIONAL**

à la SAS LV CAPITAL MANAGEMENT

=====

**Rapport du commissaire aux apports en application de
l'article 225-147 du Code de commerce sur la valeur des
apports de titres**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, en date du 11 mars 2015, dans le cadre d'une opération d'apport d'actions des sociétés SAS SUSHI GOURMET, SPRL SUSHI GOURMET BELGIQUE et SARL SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL par Monsieur ATTAL Jacques à la SAS LV CAPITAL MANAGEMENT, J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports qui a été arrêtée par les associés des sociétés SAS SUSHI GOURMET, SPRL SUSHI GOURMET BELGIQUE et SARL SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL est reprise dans le traité d'apport du 13 avril 2015.

Il nous appartient donc d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, J'ai effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de prendre connaissance des constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports**
- 2- Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3- Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération d'apport envisagée intervient dans le contexte d'un projet de reconstitution de l'actionnariat du groupe SUSHI GOURMET.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.225-147 du Code de commerce, j'ai été désigné commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la société SAS LV CAPITAL MANAGEMENT par l'apporteur Jacques ATTAL.

1.2. Présentation des parties

1.2.1 Apporteur

Monsieur Jacques ATTAL, est né le 05 juin 1973 à Enghien les Bains. Il réside au 24 rue RAYNOUARD - 75016 PARIS

1.2.2 Société bénéficiaire

La société LV CAPITAL MANAGEMENT, est une société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 1 €, composée de 100 actions de 0,01 € de nominal. Son siège social est 24, rue RAYNOUARD - 75016 PARIS. Elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement ; la gestion de ses participations ; l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- Le conseil aux entreprises, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser ou développer son extension ou son développement et ce, tant en France qu'à l'étranger.

1.2.3 Sociétés objet de l'apport en nature

La société SUSHI GOURMET, SAS au capital de 21.375 €, sise 84 avenue du Général Leclerc - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 451 031 611, représentée par son Président, monsieur ATTAL Jacques.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelqu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement ; la gestion de ses participations ; l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- Le conseil aux entreprises, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser ou développer son extension ou son développement et ce, tant en France qu'à l'étranger.

La société SUSHI GOURMET BELGIQUE SPRL, SPRL de droit belge au capital de 18.600 €, sise 69 rue des Mèlèzes - 1050 IXELLES (Belgique), immatriculée au RCS Belge sous le numéro 0525.770.682, représentée par ses gérants, monsieur ATTAL Jacques et monsieur ATTAL Benjamin.

La société a pour objet :

- L'activité de société HOLDING, la prise de participations dans toutes sociétés, la gestion de ces participations ; l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;

La société SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL, SARL de droit luxembourgeois au capital de 13.500 €, sise 123 avenue du X septembre - L-2551 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS du Luxembourg sous le numéro B 186602, représentée par ses gérants, monsieur ATTAL Jacques et monsieur ANDRE Sébastien.

La société a pour objet au Luxembourg et à l'étranger :

- L'activité de société HOLDING, la prise de participations dans toutes sociétés, la gestion de ces participations ; l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;

1.2.4 Liens entre les parties

➤ Liens en capital

A la date de notre rapport, il n'existe pas de lien en capital entre SUSHI GOURMET, SUSHI GOURMET BELGIQUE et SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL.

➤ *Dirigeants et actionnaires communs*

A la date de notre rapport, Monsieur Jacques ATTAL détient des participations dans chaque société concernée par l'opération.

A la date de notre rapport, Monsieur Jacques ATTAL est dirigeant de chaque société concernée par l'opération.

Les apports de titres s'inscrivent dans le cadre d'une décision des associés du Groupe SUSHI GOURMET de procéder à une restructuration ayant pour but de prendre d'autres participations dans des sociétés de même activité, ou intégrer d'autres associés au capital du groupe SUSHI GOURMET, dans le cadre d'une croissance et d'un développement futur.

1.3. Nature et description des apports

1.3.1 Description des apports

Selon le traité d'apport, les apports portent sur :

- 12.075 actions que Monsieur Jacques ATTAL détient dans le capital social de la société SUSHI GOURMET (soit 56,49 % du capital),
- 33 actions que Monsieur Jacques ATTAL détient dans le capital social de la société SUSHI GOURMET BELGIQUE (soit 33 % du capital),
- 128.250 parts sociales que Monsieur Jacques ATTAL détient dans le capital social de la société SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL (soit 95 % du capital),

1.3.2 Méthode d'évaluation retenue

La détermination de la valeur des titres apportés par Monsieur Jacques ATTAL à la société LV CAPITAL MANAGEMENT a été effectuée sur la base de leur valeur réelle, comme suit :

- 28.160.796,64 € pour 12.075 actions de la SAS SUSHI GOURMET, soit une valorisation de la société de 49.849.857,41 euros, et une valeur unitaire d'environ deux mille trois cent trente-deux euros et seize centimes (2.332,16 €),
- 2.674.195,87 € pour 33 actions de la SPRL SUSHI GOURMET BELGIQUE, soit une valorisation de la société de 8.103.623,85 euros, et une valeur unitaire d'environ quatre-vingt-un mille trente-six euros et vingt-quatre centimes (81.036,24 €),

- 11.430.477,58 € pour 128.250 actions de la SARL SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL, soit une valorisation de la société de 11.712.244,82 euros, et une valeur unitaire d'environ quatre-vingt-neuf euros et treize centimes (89,13 €),

l'Apport étant au total évalué à quarante-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-dix euros et neuf centimes (42.265.470,09 €).

1.3.3 Rémunération des apports

Selon le traité d'apport du 13 avril 2015, il est prévu qu'en contrepartie des actions apportées, Monsieur Jacques ATTAL recevra 3.842.315.463 actions ordinaires de valeur nominale de 0,01 € qui seront émises par la société LV CAPITAL MANAGEMENT et le versement d'une soulte en numéraire de 3.842.315,46 €.

1.3.4 Autres caractéristiques de l'opération

Régime fiscal applicable à l'opération

L'apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature : En matière de droits d'enregistrement et pour le seul apport des titres SUSHI GOURMET, l'opération sera soumise au droit fixe de 500 € et au droit proportionnel de 0,1% pour le versement de la soulte en numéraire .

Date de réalisation de l'apport

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits que les autres actions émises par le Bénéficiaire (et pour le droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours) et supporteront les mêmes charges, et elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des organes sociaux du Bénéficiaire.

L'apport ne sera effectif qu'une fois les conditions suspensives prévues à l'article 5 du traité d'apport réalisées, et au plus tard le 15 juin 2015.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

En exécution de cette mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports ;
- d'analyser et d'apprécier les valeurs proposées dans le projet de traité d'apport ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Cette mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire unique sur la valeur des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Ce rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la fin de la mission.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés concernées, ainsi que leurs conseils (expert comptable et avocats), tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour prendre connaissance de ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales, et confirmer que la décision d'investissement a été prise sur la base du plan d'affaires des exercices 2015 à 2020 visé ci-dessous et d'un multiple d'EBITDA ;
- J'ai procédé à l'examen du projet de traité d'apport ;
- J'ai pris connaissance des informations juridiques et financières relatives aux sociétés en présence ;
- J'ai pris connaissance et analysé le projet global de l'opération relaté dans le contrat d'acquisition du 10 mars 2015 ;
- J'ai pris connaissance et analysé le document émanant du Cabinet ARSENE TAXAND, relatif aux impacts fiscaux de l'opération en général et des apports en particuliers.
- J'ai pris connaissance des comptes annuels des filiales dont les titres sont apportés à la société LV CAPITAL MANAGEMENT au 28 février 2015 ;
- J'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;

- J'ai contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- J'ai pris connaissance des méthodes de valorisation des titres apportés.
- J'ai procédé à des évaluations multicritères indépendantes afin de conforter les évaluations réalisées par la société ;
- J'ai pris connaissance du plan d'affaires des exercices 2015 à 2020 qui m' a été remis et j'ai examiné les hypothèses retenues pour son établissement, à la lumière des réalisations d'ores et déjà avérées, pour l'exercice clos le 28 février 2015 ;
- Je me suis assuré qu'aucun évènement de nature à remettre en cause la valorisation des apports n'était intervenu avant la date du présent rapport ;
- J'ai demandé au dirigeant de la société de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération.

2.2. Méthodes d'évaluation retenues par les parties

2.2.1 Méthodologie de détermination de la valeur des apports

L'évaluation des titres résulte de la détermination d'un solde intermédiaire de gestion couramment utilisé dans la profession (EBITDA) auquel on applique un coefficient multiplicateur.

Au 28 février 2015, l'EBITDA du groupe SUSHI GOURMET se valoriserait à 5,4 M€. Selon les prévisions des dirigeants et de leur conseil, l'EBITDA va augmenter de manière sensible au cours des années à venir, en raison d'un programme important d'ouverture de points de vente.

L'ensemble des opérations d'apport et de cession de titres du groupe GROUPE SUSHI GOURMET sont conclues sur la base du prix conclu dans le « Contrat d'acquisition » signé en date du 10 mars 2015 entre Monsieur ATTAL Jacques, ATTAL Benjamin, ATTAL Salomon, BOUKOBZA Laurent d'une part, DOCK CAPITAL EU LUXEMBOURG SAKANA SARL d'autre part. Le groupe se valoriserait donc au prix de 70,3 M€.

2.2.2 Analyse critique de la méthode de valorisation retenue

Il nous apparaît que cette valeur, correspondant au prix conclu dans la convention d'acquisition signée en date du 10 mars 2015, constituait une référence de prix de marché conclu entre parties

libres et indépendantes, par ailleurs professionnels du secteur d'activité de la restauration rapide.

Dans le cadre de mes travaux d'appréciation de cette valeur, j'ai cherché à évaluer de manière indépendante la valeur réelle des actions de la société GROUPE SUSHI GOURMET.

J'ai écarté les méthodes d'évaluation patrimoniales qui me semblent inadaptées au contexte d'activités de services et de restauration rapide pour lesquelles la valeur est liée pour une part significative aux actifs immatériels (capital humain, marques, savoir-faire, méthodologies,...), qui par définition ne figurent pas dans le patrimoine comptable de la société.

Faute de disponibilité de données relatives à des transactions récentes, je n'ai pas retenu la méthode des multiples de transaction de sociétés comparables.

La méthode des flux de trésorerie actualisés (D.C.F.) me paraît difficile à appliquer dans le contexte du Groupe SUSHI GOURMET. En effet, cette méthode est très sensible aux hypothèses retenues. Dès lors, les résultats des années futures sont très volatils, notamment dans le contexte prévisible de forte croissance du groupe SUSHI GOURMET.

De plus, dans le contexte précis d'une « jeune » entreprise comme le GROUPE SUSHI GOURMET qui continuerait à croître significativement après 2015, les résultats dépendent beaucoup de la « valeur finale », ce qui induit finalement à reporter le problème sur l'analyse des données estimées à partir de 2015 ainsi que sur la détermination d'un flux normatif après cette date.


J'ai donc cherché à valider la valeur retenue pour ces apports, qui correspond au prix conclu pour l'ensemble des éléments visés à la convention d'acquisition par la méthode des multiples de sociétés comparables.

Je n'ai pas retenu la méthode des multiples de chiffre d'affaires, qui s'applique difficilement au cas du GROUPE SUSHI GOURMET, dont le chiffre d'affaires inclue celui de ses propres points de vente, mais aussi celui des redevances de franchises.

J'ai obtenu les multiples de valeur d'entreprise exprimée par rapport à l'EBITDA des sociétés du secteur d'activité « Restaurant Rapide » ressortant d'une base de données financières.

La moyenne des multiples d'EBITDA des entreprises comprises dans cette base s'établit à une valeur très proche de celle obtenue dans l'arrêté des comptes du 28 février 2014.

L'application de ce multiple à la dernière estimation du montant de l'EBITDA du groupe SUSHI GOURMET pour l'exercice clos le 28 février 2015, conduit à une valeur d'entreprise qui n'est pas



inférieure à la valeur d'apport retenue dans le cadre de la présente opération d'apport de titres.

Sur la base de la valeur obtenue par l'application de cette méthode et au regard de la référence de prix que constitue le prix convenu dans le contrat d'acquisition du 10 mars 2015, je suis en mesure de conclure à l'absence de surévaluation de l'apport d'actions des sociétés SAS SUSHI GOURMET, SPRL SUSHI GOURMET BELGIQUE et SARL SUSHI GOURMET HOLDING INTERNATIONAL à la société LV CAPITAL MANAGEMENT.

2.3. Confirmation par cessions d'actions

A titre de confirmation de la valorisation, un acte de cession des actions de la société SUSHI GOURMET est prévu dans le contrat d'acquisition du 10 mars 2015, au prix de 18.491.673 € pour 7.929 actions, soit 2.332 € par action

3. CONCLUSION

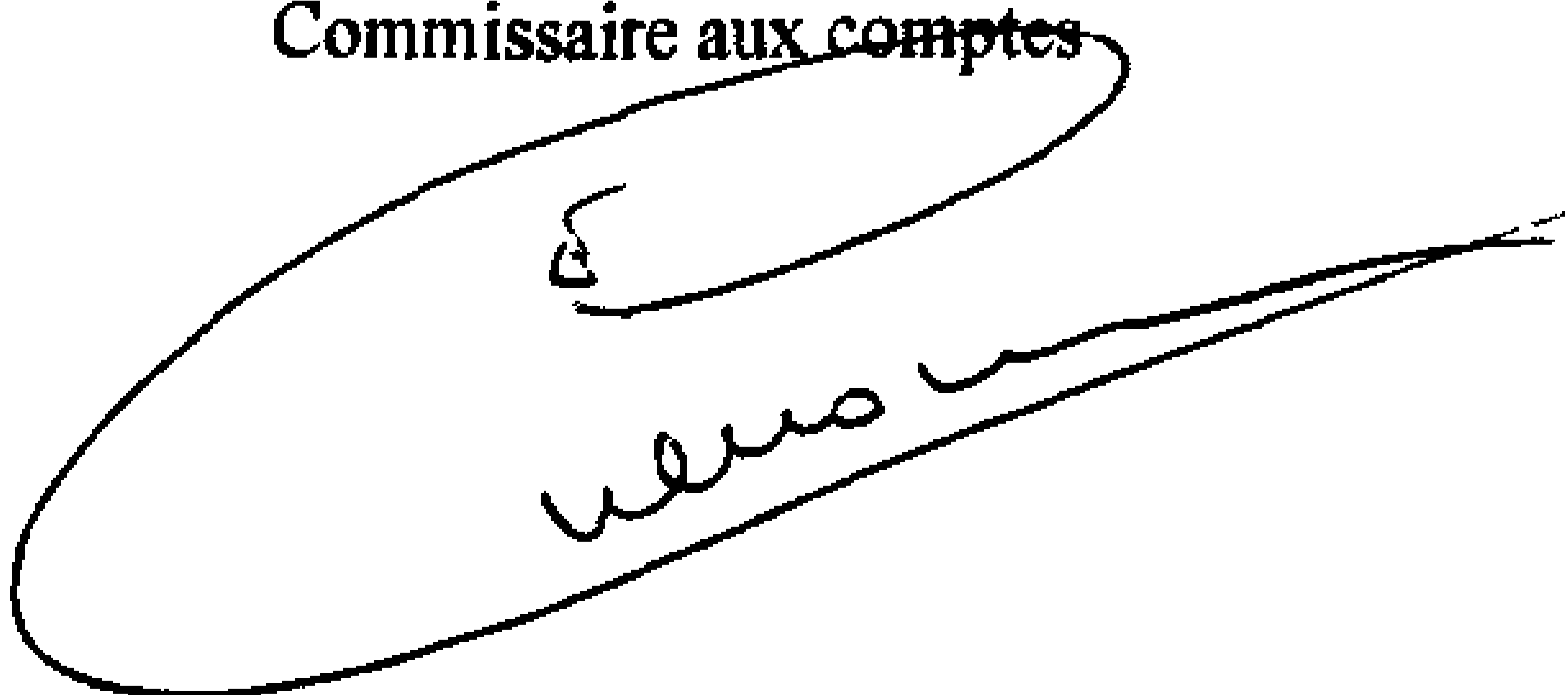
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 42.265.470 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital correspondante de la société LV CAPITAL MANAGEMENT.

Fait à Paris, le 15 avril 2015

Le Commissaire aux apports

Eric GUENOUN

Commissaire aux comptes

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Guenoun', is written over the printed name and title. The signature is enclosed within a large, loopy oval shape.